

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Pôle Politique du Travail

Service décisions/recours, appui juridique, sanctions administratives

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

à

Monsieur le Directeur SAS NOVIOMO 35 rue du 129^{ème} Régiment d'Infanterie

76600 LE HAVRE

Courriel: lsabelle.dyck@direccte.gouv.fr

Rouen, le 3 décembre 2019

<u>Téléphone</u>: 02.32.18.98.81

REF.: DIRECCTE/Pôle T/MV/ID/187

Affaire suivie par : Marc VAULAY

<u>Objet</u>: Agrément pour dispenser la formation économique et/ou en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail et/ou des membres du Conseil Social et Economique (CSE).

Monsieur le Directeur.

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, valant inscription sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel du CSE.

Vous veillerez, conformément à l'article R. 2315-16 du Code du travail, à transmettre chaque année à mes services, avant le 31 mars, un compte rendu de vos activités de formation au cours de l'année écoulée.

Vous tiendrez également mes services informés de tout changement de formateur, ou de toute modification substantielle du contenu des supports de formation.

Je vous rappelle également que, conformément à l'article R. 2315-15 du Code du travail, il vous est fait obligation de délivrer, à la fin de chaque stage, une attestation d'assiduité, que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend le travail

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur régional, Le Directeur adjoint du travail

M. VAULAY





PREFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Arrêté donnant agrément à la SAS NOVIOMO pour dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique en matière de santé et de sécurité

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu les articles L. 2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-9 et suivants du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel au comité social et économique ;

 ${f Vu}$ les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant Monsieur Gaetan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu la demande de la SAS NOVIOMO sise 35 rue du 129^{ème} Régiment d'infanterie à LE HAVRE (76600) du 1^{er} mars 2019 en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique en matière de santé et de sécurité;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2019 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SAS NOVIOMO à dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la règlementation en vigueur ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SAS NOVIOMO est inscrite sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité social et économique en matière de santé et de sécurité.

<u>Article 2</u>: Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateurs ci-après désignés : M. Guillaume DELIGNIERES et Mme Camille PAGNARD.

Article 3 : Conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R. 2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

<u>Article 6 :</u> Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2019

P/Le Préfet et par délégation, Le directeur régional

Gaëtah RUDANT

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.